

DKJC

MINISTRE AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT



REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

N° 195 /MPMBPE/DGD/DRC-2016

DECISION PERMANENTE N° 195 / MPMB/DGD/DRC/ DU **27 SEP 2016**

Portant Agrément d'Entrepôt Fictif n°P448 à l'entreprise **PREMIUM COTE D'IVOIRE**, Abidjan
(Zone aéroportuaire du PK 22, Autoroute du Nord), 01 BP 154 Abidjan 01.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

- VU la loi n°64-291 du 1^{er} Août 1964, portant Code des Douanes, notamment en ses articles 119 à 132 ;
- VU le décret n° 64-303 du 17 août 1964, organisant le régime de l'entrepôt de Douanes ;
- VU le décret n° 2014-865 du 23 décembre 2014 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget ;
- VU le décret n° 2012-287 du 16 mars 2012 portant nomination du Colonel Major **ISSA COULIBALY**, en qualité de Directeur Général des Douanes ;
- VU le décret n° 2015-864 du 21 décembre 2015 portant nomination du Colonel-Major **ISSA COULIBALY** au grade de Contrôleur Général des Douanes ;
- VU l'Arrêté n° 023 du 10 mai 2011 portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- VU l'avis de la commission consultative des agréments d'entrepôt et d'admission temporaire pour transformation en sa séance du 22 septembre 2016;

D E C I D E

Article 1 : Le bénéfice du régime de l'Entrepôt Fictif est accordé à la société **PREMIUM COTE D'IVOIRE**, pour le **stockage d'engins de travaux publics et pièces de rechange**, à la nouvelle Zone industrielle de Yopougon, PK 22 Autoroute du Nord.

Article 2 : Le bénéficiaire du régime doit fournir à la Douane une caution couvrant la totalité des droits et taxes exigibles sur les marchandises entreposées.

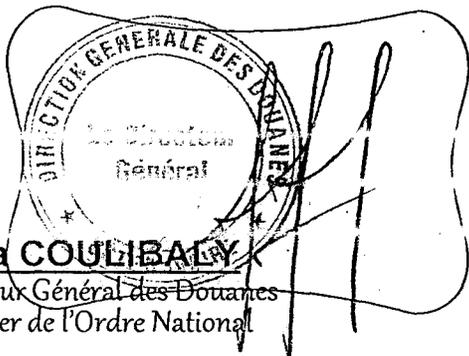
Article 3 : Pour le bénéfice du présent agrément, la société **PREMIUM COTE D'IVOIRE**, prend l'engagement formel :

- a) De réexporter les marchandises entreposées, ou, si elles ne sont pas prohibées, de payer les droits et taxes exigibles au moment de la mise à la consommation et ce dans le délai de dix-huit mois à compter du jour de la déclaration d'entrée ;
- b) D'acquitter à première réquisition les droits et taxes exigibles sur les marchandises non représentées ou si ces marchandises sont prohibées de payer une somme égale à leur valeur sur le marché intérieur ;
- c) De représenter les marchandises à toutes les réquisitions des agents des Douanes qui pourront procéder à tous les contrôles et recensements utiles ;
- d) De ne pas changer les marchandises de place, de ne pas les céder à des tiers de ne procéder à aucune manipulation sans l'autorisation du Directeur Général des Douanes ;
- e) De n'entreposer que des marchandises saines et franches de toute avarie ;
- f) De ne pas entreposer des marchandises prohibées à titre absolu ;
- g) De conduire directement les marchandises à l'entrepôt désigné aussitôt après vérification, prise en charge et délivrance du bon à entreposer ;
- h) D'entreposer les marchandises suivant les conditions fixées par la déclaration d'entrée ;
- i) De ne pas mêler les marchandises en entrepôt avec des marchandises mises ou prises à la consommation ;
- j) En cas de renonciation au bénéfice de l'entrepôt, d'aviser l'Administration des Douanes trois mois au moins avant sa fermeture.

Article 4 : Le Directeur de l'Informatique, le Directeur des Régimes Economiques ainsi que le Directeur de la Réglementation et du Contentieux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de la date de signature.

AMPLIATIONS :

- MPMBPE/CAB ;
- Toutes Directions Douanes ;
- Toutes Directions Impôts ;
- CCESP ;
- Syndicats des Transitaires ;
- Bénéficiaires.


Issa COULIBALY
Contrôleur Général des Douanes
Officier de l'Ordre National